



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20250904-2174181-AR

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le : 05/09/2025

ARRÊTÉ N° ARR_2025_522

Objet : abrogation de l'arrêté n°2025-495 en date du 19 août 2025 et autorisation d'organisation d'une loterie accordée à l'Association FCPE Vélizy

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L320-1, L320-6, L322-3 et D322-1 à D322-3

VU la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

VU l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries,

VU l'arrêté n° 2020-204 de Monsieur le Maire en date du 5 juin 2020 donnant délégation à Madame Johanne Ledanseur, Adjointe au Maire, pour signer les documents concernant les autorisations d'organisation d'une loterie,

VU l'arrêté n° 2025-495 en date du 19 août 2025 relatif à l'autorisation d'organisation d'une loterie accordée à l'association FCPE Vélizy pour le samedi 06 septembre 2025,

VU la demande en date du 3 septembre 2025 de l'association FCPE, annexée au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le 12 août 2025, l'association FCPE Vélizy, représentée par sa présidente, Madame Marie STANGRET, et dont le siège se situe 29 Avenue René Duguay Trouin à Voisins-le-Bretonneux, a demandé l'autorisation d'organisation d'une loterie pour le samedi 06 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que la date du tirage indiquée dans la demande initiale en date du 12 août 2025 était erronée, mentionnant le samedi 06 septembre 2025 au lieu du dimanche 07 septembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, Madame Marie STANGRET, Présidente de l'association FCPE Vélizy, dont le siège se situe 29 Avenue René Duguay Trouin à

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

Voisins-le-Bretonneux, a fait une nouvelle demande d'autorisation le 03 septembre 2025, pour l'organisation d'une loterie le dimanche 07 septembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'abroger l'arrêté municipal n°2025-495 susvisé et d'accorder à l'association FCPE Vélizy une nouvelle autorisation,

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer les lotos, loteries et tombolas organisés par une association, pour laquelle le gain espéré est constitué d'objets mobiliers, exclusivement destinés à des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, philanthropiques, éducatives, sportives ou culturelles ou à la protection animale ou à la défense de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté municipal n°2025-495 en date du 19 août 2025 susvisé est abrogé.

Article 2 : l'association FCPE Vélizy, représentée par Madame Marie STANGRET est autorisée à organiser une tombola le dimanche 07 septembre 2025 à la fête des associations, situé rue Paulhan à Vélizy-Villacoublay.

Article 3 : la tombola aura un capital d'émission de 900 €, composé de 300 billets à 3 €.

Article 4 : le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement reversé à la conception et impression de livrets « mon enfant entre en maternelle, CP, 6^{ème} ».

Article 5 : le bénéfice de cette tombola ne peut être cédé à des tiers.

Article 6 : tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 7 : l'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 04 septembre 2025